

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 22

Publication parue
le 22 avril 2025



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-636 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A LA CRAU

4

Direction médias et évènementiel

AI 2025-694 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS
MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA
PARTICIPATION A LA COMMISSION TOURISME DES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE
14 MAI 2025 A PARIS

7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2025-636

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A LA CRAU**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) "Les Joyeux Mômes Estagnol", la complétude du dossier en date du 2 avril 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 9 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « Les Joyeux Mômes Estagnol » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à La Crau dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Joyeux Mômes Estagnol ».

Article 4 : L'adresse est fixée au « 190 impasse Lavoisier - 83260 La Crau ».

Article 5 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 6 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de 10 semaines à 6 ans.

Article 7 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 8 : La référente technique de la structure est Mme FRANCO Amélie - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Mme FRANCO est également référente technique au sein de l'établissement "Les Joyeux Mômes Pouverel" situé à La Garde à hauteur de 0,51 ETP dont 0,20 ETP en temps de direction.

Article 9 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants pour 0,49 ETP dont 0,20 ETP en temps de direction,
- . 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP.

Mme PALANGUE Sabine, infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif ».

Article 10 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 11 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

- Article 13 :** Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- Article 14 :** L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.
- Article 15 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 15/04/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250415-lmc3206751-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-694

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A
LA COMMISSION TOURISME DES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE 14 MAI 2025 A
PARIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1131 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité à participer à la commission tourisme des Départements de France à Paris le 14 mai 2025,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour, deux nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var pour son déplacement à Paris du 13 au 15 mai 2025 en vue de sa participation à la commission tourisme des Départements de France le 14 mai 2025.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250417-lmc3207031-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 22/04/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

